RÈGLEMENT (CEE) N° 1766/69 DE LA COMMISSION

du 5 septembre 1969

complétant le règlement (CEE) n° 1669/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (1), et notamment son article 8,

considérant que, pour les mêmes raisons que celles indiquées au règlement (CEE) n° 1669/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français (2), il s'avère nécessaire d'affecter en France les montants fixés à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 782/68 de la Commission, du 26 juin 1968, établissant les modalités d'application en ce qui concerne l'achat de sucre par les organismes d'intervention (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1765/69 (4), du coefficient 0,8889 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 4 du règlement (CEE) n° 1669/69 est ajouté l'alinéa suivant :

« 8. Les montants visés à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 782/68. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 214 du 25. 8. 1969, p. 4.
(3) JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 6.

(4) Voir page 19 du présent Journal officiel.